

Les investissements privés en Algérie

Autor(en): **Tixier, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **35 (1955)**

Heft 2: **L'Algérie**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888118>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les Investissements privés en Algérie

par Claude Tixier
Directeur général des finances d'Alger

I

Il n'est pas inutile, en exergue à une étude sur les investissements, de rappeler le régime de la monnaie et du budget de l'Algérie.

Depuis plus d'un siècle, le franc est la monnaie de l'Algérie. La Banque de l'Algérie et de la Tunisie émet à Alger des billets, sans doute matériellement différents de ceux qui circulent à Paris, mais l'échange se fait à parité : les transferts bancaires ou postaux avec la métropole sont libres; libres également les transports matériels d'or ou de quelque valeur que ce soit; l'Algérie est, de tous les territoires de l'Union française, celui où est réalisée à peu près intégralement l'unité monétaire avec la France. En ce qui concerne le régime des changes étrangers, cette unité est quasi totale. Le fonds de stabilisation des changes est commun aux deux territoires; l'Office des changes est représenté à Alger par une section algérienne. Tout cela n'est que le reflet de la structure de la balance des comptes : la France est le premier banquier, le premier fournisseur et le premier client de l'Algérie; l'Algérie est, de tous les pays étrangers et des territoires de l'Union française, le second client et le troisième fournisseur de la métropole.

Depuis 1901, l'Algérie a un budget propre qui comprend les dépenses d'administration civile (budget dit « ordinaire ») et les fonds d'équipement public (budget dit « extraordinaire »). Il est délibéré et voté par l'Assemblée algérienne et « réglé », c'est-à-dire rendu exécutoire, par décret du Gouvernement français. Bien qu'il existe un Trésor algérien, celui-ci n'assure que des tâches de trésorerie pure, et le budget est toujours voté en strict équilibre.

Son volume s'accroît à chaque exercice et cela ne doit pas surprendre du budget d'un pays qui se peuple et s'équipe chaque année davantage. Pour l'exercice financier 1955-1956, le budget ordinaire sera très proche de 100 milliards de francs français; l'équipement public absorbera sur des fonds d'origine quasi-budgétaire vraisemblablement près de 50 milliards. La dette publique est de l'ordre de 130 milliards : il n'existe, jusqu'ici, ni dette « flottante », ni dette extérieure.

Une part fort importante de l'équipement public est financée par le fonds métropolitain d'expansion économique (autrefois fonds de modernisation de l'équipement); mais aussi, depuis 1945, par des emprunts émis en Algérie même et dont le volume annuel augmente régulièrement. Il n'est pas exagéré de dire qu'ils constituent pour l'épargne locale d'excellents placements à revenu fixe en francs. Signalons, en particulier, les emprunts émis pour son équipement par « Électricité et Gaz d'Algérie » au taux nominal de 6 %, garantis par l'Algérie et l'État français à la fois, indexés sur le volume de la production électrique et cotés à la Bourse de Paris, et qui sont appréciés des organismes de capitalisation et d'épargne; la tranche de 1955 s'en montera à 4 milliards de francs français.

II

Tout l'équipement économique de l'Algérie n'est pas financé par le canal du budget, loin de là. Au contraire, les investissements privés demeurent dans l'industrie et l'agriculture d'un ordre de grandeur au moins égal à celui de l'effort public. Il est difficile d'indiquer avec exactitude comment se répartissent ces fonds selon leur origine. Sans crainte d'erreur, on peut affirmer cependant que le financement sous forme de capital (auto-financement ou apport extérieur) est à peu près aussi important que le recours au crédit ou à l'emprunt.

La plupart des capitaux qui, actuellement, s'emploient en Algérie sont d'origine interne ou métropolitaine; mais cela ne signifie pas que l'Algérie est fermée à des investissements étrangers. L'on peut même en citer des exemples marquants, en ce qui concerne des capitaux d'origine suisse, l'un qui a suivi de peu l'installation française, l'autre fort récent. La législation de l'Algérie ne fait d'ailleurs, du point de vue fiscal ou financier, aucune distinction qui serait fondée sur l'origine étrangère des capitaux, hormis, bien entendu, les règles relatives aux changes.

Signalons enfin que la Compagnie française des pétroles, qui effectue en particulier au Sahara d'importantes recherches, vient d'émettre, pour financer une partie de son équipement, un emprunt sur le marché suisse lui-même.

Du point de vue des changes, il paraît suffisant d'indiquer que le régime des investissements suisses en France métropolitaine s'applique sans changement à l'Algérie. La définition des non-résidents, les règles générales d'utilisation des comptes-capital en particulier,

sont les mêmes; les possibilités de retransfert sont appréciées de la même façon et dans les cas importants par les autorités mêmes de France. L'accord de paiement, conclu entre la République helvétique et la France vaut aussi pour l'Algérie. Nous nous permettons de renvoyer, sur ces points, le lecteur aux études beaucoup plus complètes que ne pourrait l'être celle-ci.

III

Il n'est, évidemment, pas possible, ni d'ailleurs utile au lecteur, car ce ne serait que superficiel, d'étudier la rentabilité intrinsèque de placements dans les diverses natures d'activités qui peuvent s'offrir; cela est du domaine des services d'études privés. Mais l'on peut analyser ici, à grands traits, un facteur important de ce rendement, savoir la fiscalité, et indiquer, d'autre part, les domaines que les autorités d'Algérie ont considérés comme présentant assez d'intérêt pour qu'il leur soit réservé par les pouvoirs publics des avantages financiers particuliers.

Sans s'étendre, l'on peut définir la fiscalité de l'Algérie comme à mi-chemin entre celle de la France et d'un pays économiquement neuf. Les impôts y sont, en général, de même structure, mais moins lourds que de l'autre côté de la Méditerranée. A titre d'exemple, l'essence ordinaire se vend à Alger 41 francs français le litre.

Dans le détail, voici quelles seraient les charges d'une société de capitaux qui viendrait fonder une entreprise en Algérie.

1° Les actes constitutifs de sociétés sont assujettis à un droit d'apport de 1 % sur les apports mobiliers et de 3 % sur les apports immobiliers (y compris la taxe hypothécaire). Il existe pour les fusions de sociétés un régime spécial.

Les acquisitions supportent sur la valeur des biens les droits suivants, à la charge de l'acheteur :

— 10 % pour les immeubles (en outre, une taxe hypothécaire de 0,5 %);

— 10 % pour les fonds de commerce ou clientèle (mobilier, matériel, achalandage);

— 2 % sur les marchandises neuves vendues avec le fonds

(dans les deux premiers cas, une taxe de 6 % est à la charge du vendeur.)

2° Hormis l'impôt foncier, les impôts qui intéressent la vie sociale s'appliquent aux salaires et aux chiffres d'affaires, aux bénéfiques.

a) Sur les salaires payés par l'entreprise, et à la charge de celle-ci, est assise une taxe de 4 % (dont 1 % pour aider la formation professionnelle); les « charges sociales » sont de même nature, mais d'un montant moins élevé qu'en France métropolitaine, dans l'industrie elles atteignent environ 16 % des salaires payés.

b) Sur les ventes est assise, calculée « en dedans », la taxe sur le chiffre d'affaires, analogue dans sa structure à l'ancienne taxe à la production. Son taux est en général de 10 %. Elle est supportée par le client et payée par l'entreprise. Trois taux particuliers sont à mentionner : 13,5 % (boissons et sucre), 6 % (biens d'équipement), 1,5 % (produits vendus hors d'Algérie).

En outre, les impôts communaux et départementaux sont acquittés en Algérie par une taxe « sur l'activité professionnelle », assise aussi sur le chiffre d'affaires, mais à la charge de l'entreprise; son taux varie suivant les lieux et la nature de l'activité. A Alger, en 1955, elle se montera à environ 1 % au taux maximum (qui

est le taux général). Des réductions peuvent, suivant les activités, aller jusqu'à 80 %.

c) Aux bénéfiques « réalisés » (distribués ou non) s'applique l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux au taux de 16 % (qui serait peut-être prochainement porté à 20 %).

Aux bénéfiques « distribués », sous quelque forme que ce soit (dividendes et tous produits des actions, tantièmes et jetons de présence des administrateurs), s'applique l'impôt sur le « revenu des valeurs mobilières », au taux de 18 %.

Il est, en principe, à la charge du bénéficiaire, mais acquitté par la société. Cette dernière peut aussi le prendre à sa charge, mais alors au taux de 18/82èmes.

Cet impôt est également dû :

— sur les revenus des obligations, à plein tarif si elles ne sont pas négociables, à demi-tarif si elles le sont;

— par une société dont le siège social serait en Suisse, mais qui aurait des installations en Algérie, et dans ce cas au prorata des actifs existant en Algérie ou des affaires qui y sont réalisées.

Il n'existe pas en Algérie d'impôt annuel sur le capital ou la fortune; la « patente » y est remplacée par la taxe sur l'activité professionnelle décrite plus haut.

3° Du point de vue douanier enfin, l'Algérie est en « unité douanière » avec la France métropolitaine. Le tarif douanier est commun, seul un petit nombre de produits bénéficient d'un tarif particulier (café, thé, essence).

IV

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics se sont attachés en particulier à attirer les capitaux dans deux activités : les logements et l'industrie.

L'Algérie peut garantir à l'égard du prêteur, après examen des projets, la bonne fin des capitaux prêtés pour l'édification de logements à vendre ou à louer. De nombreux emprunts ont pu, de ce fait, être réalisés, en particulier sous forme de crédits à moyen terme, et principalement pour financer des appartements revendus ensuite; dans divers cas, une ristourne d'intérêt est en outre accordée, sur les fonds publics, à l'emprunteur.

Quelle que soit, par ailleurs, l'origine des capitaux investis dans des logements, le maître de l'œuvre, qu'il habite, qu'il revende ou qu'il loue, peut bénéficier de primes forfaitaires calculées suivant la surface.

Les primes appelées « bonifications forfaitaires d'intérêt » sont versées pendant vingt ans; elles atteignent 700 francs français par mètre carré construit (et 1.000 fr. français si les projets répondent à la définition des logements économiques). Elles s'analysent en une rémunération supplémentaire des capitaux investis, d'autant plus forte en proportion que le prix de revient est plus bas. Les conditions d'octroi tiennent à la dimension des pièces et à l'élimination des habitations secondaires de plaisance. La prime est exclusive de tout autre avantage financier gouvernemental.

Il est indéniable que la construction a été fortement encouragée par ces mesures. Au budget, les crédits destinés aux avantages de ce genre sont passés, en trois ans, de 200 à 750 millions de francs français, et ce chiffre va encore s'accroître fortement dans l'avenir.

Depuis 1946, les projets d'installation d'industries nouvelles, jugées dignes d'intérêt pour l'économie du pays, sont inscrits à un « plan d'industrialisation ». Il s'agit, évidemment, d'activités qui ne sont pas jusqu'ici

représentées ou qui ne le sont que trop peu. L'agrément au plan comporte, éventuellement :

— deux allègements fiscaux importants : une remise en moyenne de 4 % (pouvant aller à 10 % dans les cas exceptionnels) sur la taxe sur le chiffre d'affaires pendant dix ans et dans la limite des trois quarts des investissements effectués et une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels pendant cinq années. Ainsi l'Algérie compense, sous forme de remise d'impôt, les sommes investies;

— l'octroi de la garantie de l'Algérie donnée aux emprunts contractés pour l'équipement. Cette garantie est subordonnée à l'apport d'un capital minimum (apprécié en fonction des investissements totaux) et entraîne la création, au profit de l'Algérie, de parts bénéficiaires pendant la durée de la garantie. Ces parts peuvent être rachetées par l'entreprise à prix forfaitaire;

— l'octroi enfin, suivant la procédure française, de « lettres d'agrément » permettant le financement de fabrications et la constitution de stocks de produits jugés utiles aux besoins du pays.

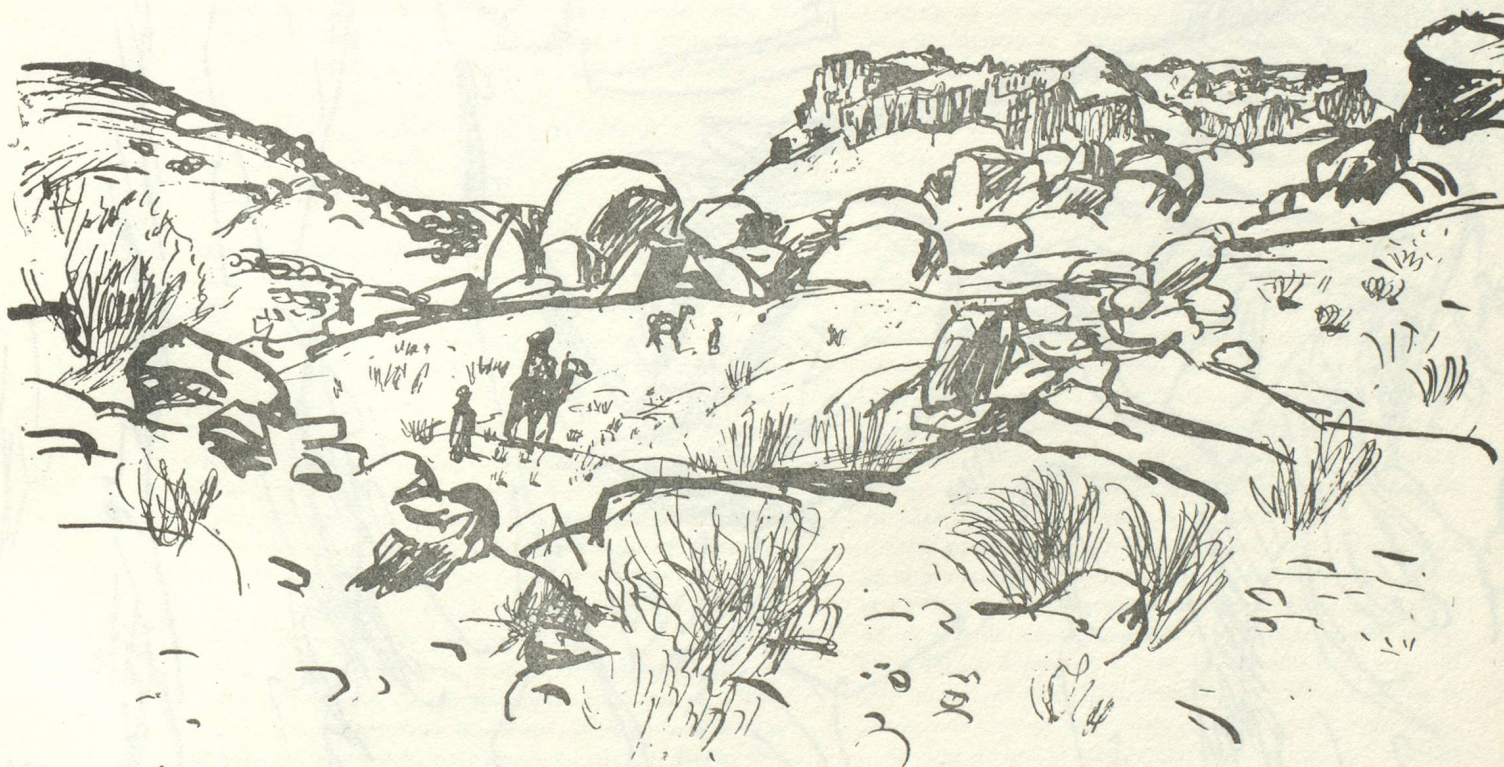
Là aussi, il n'est pas douteux que les mesures prises aient été couronnées de succès. Depuis 1946, des industries importantes se sont installées en Algérie : cimenterie, verrerie, usine de pâte à papier, et dernièrement, sucrerie. L'apport de l'expérience technique et commerciale va, de la part des fondateurs, de pair avec l'apport de capitaux. C'est à cette condition que des investissements

industriels peuvent être à la fois féconds pour le pays et rentables pour leurs auteurs.

L'Algérie connaît d'ailleurs d'autres problèmes plus complexes et plus neufs : le développement industriel des territoires sahariens. Là les investissements et les conditions qui leur seront appliquées joueront un rôle déterminant. Il est trop tôt encore pour décrire quelles seront les lignes directrices des formules qui seront mises en œuvre. Le Bureau industriel africain a été créé en 1952 pour coopérer à ces études et l'Assemblée algérienne a voté, en novembre 1954, un texte prévoyant un régime particulier pour les entreprises qui seraient appelées ainsi à s'établir dans les futures zones industrielles. Analysé d'un mot, ce texte prévoit la possibilité d'exemptions et allègements fiscaux beaucoup plus étendus que ceux qui viennent d'être décrits, mais ces dispositions d'application n'en ont pas encore été publiées.

C'est peut-être dans ces vastes régions que pourront, dans quelques années, venir s'investir des capitaux qui jusqu'ici trouvaient des emplois moins lointains, plus connus et, pourrait-on dire, plus « classiques ». Si les espoirs qui y sont placés se révèlent exacts, ce ne serait pas trop que de faire appel aux possibilités des grands marchés financiers. Une fois de plus, leurs ressources viendraient mettre à la disposition des hommes les richesses de la terre.

Claude Tixier



Croquis de Charles Brouty

Revue « Algérie »
Noël 1954



quis de Charles Brouty

TOUAREG

Revue « Algéria »
Noël 1954